



Assemblée générale

Distr. limitée
14 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Andorre*, **Arménie***, **Australie***, **Autriche**, **Belgique***, **Chili**, **Chypre***, **Costa Rica**, **Croatie***, **Danemark***, **Estonie**, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Finlande***, **France***, **Grèce***, **Honduras***, **Islande***, **Luxembourg***, **Mexique***, **Monténégro**, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Panama***, **Paraguay***, **Philippines**, **Portugal***, **Qatar**, **République tchèque**, **Slovénie***, **Venezuela (République bolivarienne du)**:
projet de résolution

22/... Le travail et l'emploi des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, sans discrimination,

Réaffirmant aussi toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, dont la plus récente est la résolution 19/11 en date du 22 mars 2012, et saluant les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre ces résolutions,

Réaffirmant en outre le droit au travail, consacré à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage, ainsi que, notamment, les obligations contractées par les États parties au titre des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, plus récemment, s'agissant des personnes handicapées, de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant que l'article 27 de la Convention, mentionné ci-dessus, réaffirme le droit des personnes handicapées à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles, et que les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer ce droit sur la base de l'égalité avec les autres,

Rappelant également les conventions, déclarations, recommandations et directives pratiques de l'Organisation internationale du Travail,

Reconnaissant que des progrès ont été accomplis, mais étant profondément préoccupé par le fait que nombre de personnes handicapées de toutes régions continuent de se heurter à des obstacles importants dans l'exercice de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres,

Soulignant que le droit au travail est déterminant pour assurer la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société, ainsi que l'égalité des chances pour ces personnes,

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser les personnes handicapées, les membres de leur famille et leur entourage, ainsi que tous les intervenants du système éducatif, au droit des personnes handicapées à travailler et à jouir des mêmes possibilités d'emploi,

Reconnaissant également que les femmes et les filles handicapées sont exposées à des formes multiples, aggravées ou superposées de discrimination, y compris dans le contexte de la réalisation de leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres,

Reconnaissant en outre le rôle important des secteurs public et privé dans l'emploi des personnes handicapées et la nécessité de sensibiliser tous les employeurs à la contribution précieuse que les personnes handicapées peuvent apporter dans un lieu de travail diversifié,

Saluant la décision prise par l'Assemblée générale de tenir une réunion de haut niveau, le 23 septembre 2013, avec pour thème principal «La voie à suivre: un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà», en vue de renforcer l'action menée pour rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et les y inclure, et attendant avec intérêt la contribution que le document final de la réunion pourrait apporter à l'intégration des droits des personnes handicapées dans les priorités de développement pour l'après-2015,

1. *Constate avec satisfaction* que, à ce jour, 155 États ont signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 128 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et que 91 États ont signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et 76 États l'ont ratifié ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à son égard à engager un processus visant à examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à étudier la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur le travail et l'emploi des personnes handicapées, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹, et engage toutes les parties prenantes à en examiner les conclusions et les recommandations;

¹ A/HRC/22/25.

4. *Demande* aux États parties de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement exercer, sur la base de l'égalité avec les autres, leur droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées;

5. *Demande également* aux États parties d'adopter et de mettre en œuvre les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, permettant aux personnes handicapées d'exercer leur droit au travail sur la base de l'égalité avec les autres, notamment en:

a) Interdisant dans la loi la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi et à toutes les étapes du parcours professionnel, y compris le refus d'aménagements raisonnables;

b) Favorisant l'accès des personnes handicapées au marché ordinaire du travail dans des conditions d'égalité, en favorisant en particulier le recours à des solutions autres que les programmes d'emploi protégé lorsque ces programmes sont incompatibles avec la Convention;

c) Adoptant des mesures positives, selon que de besoin, pour favoriser l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, s'agissant en particulier des femmes handicapées, des jeunes handicapés et des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychosociaux, et en veillant à ce que ces mesures positives soient conçues et préconisées d'une façon qui valorise la diversité au travail et l'égalité de tous en matière de perspectives de carrière;

d) Employant des personnes handicapées dans le secteur public et en envisageant d'établir des objectifs à cet effet;

e) Favorisant les possibilités non sélectives et non discriminatoires d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise, y compris via des dispositifs de microfinancement;

f) Instaurant des critères concernant l'accessibilité que tout employeur devra appliquer afin d'éliminer les obstacles qui empêchent les demandeurs d'emploi et employés handicapés d'accéder au lieu de travail dans des conditions d'égalité avec les autres;

g) Veillant à ce que des aménagements raisonnables soient apportés dans le secteur privé comme dans le secteur public;

h) Veillant également à ce que les personnes handicapées aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle non discriminatoires, accessibles et ouvertes à toutes les personnes handicapées, notamment en apportant les aménagements raisonnables requis et en facilitant la formation continue;

i) Veillant en outre à ce que les programmes d'adaptation et de réadaptation soient non discriminatoires et à ce qu'ils tiennent dûment compte des besoins des personnes handicapées;

j) Instaurant et préservant l'accès à des programmes de protection sociale, y compris ceux créés en application de la Recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail sur les socles de protection sociale, qui soutiennent les personnes handicapées dans la recherche d'un emploi, la transition dans l'emploi et la préservation de leur emploi, et qui prennent en considération les dépenses supplémentaires auxquelles les personnes handicapées doivent consentir pour accéder au marché ordinaire du travail;

k) Favorisant les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les attitudes négatives à l'égard des personnes handicapées, y compris les femmes handicapées, et contre la stigmatisation et les stéréotypes dont elles font l'objet et qui font obstacle à leurs possibilités de prendre part au travail et à l'emploi dans des conditions d'égalité avec les autres;

6. *Réaffirme* l'obligation des États parties de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire;

7. *Demande* aux États parties, et enjoint aux employeurs du secteur privé et aux organisations de travailleurs, de s'assurer que les mesures visant à aider les personnes handicapées à accéder à l'emploi et à préserver leur emploi soient compatibles avec la Convention, y compris avec les principes généraux d'intégration à la société, d'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et d'indépendance des personnes;

8. *Demande en outre* aux États parties, dans la réalisation du droit au travail par les personnes handicapées, d'associer le secteur privé et, à cet égard, engage vivement le secteur privé à employer des personnes handicapées, à créer un environnement de travail favorable et à recenser les obstacles à l'accès de ces personnes au lieu de travail dans des conditions d'égalité avec les autres;

9. *Engage vivement* les États à consulter étroitement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et à les faire participer activement à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à la surveillance de politiques et programmes ayant trait à l'emploi des personnes handicapées;

10. *Encourage* les États et invite les autres parties prenantes intéressées, y compris les mécanismes nationaux de surveillance, à recueillir des informations appropriées, notamment des données statistiques et des travaux de recherche spécifiquement axés sur le handicap et ventilés par sexe, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à améliorer la situation des personnes handicapées au regard de l'emploi;

11. *Encourage* les États à créer ou renforcer les mécanismes utiles de suivi ou de plainte qui, notamment, permettent de promouvoir, protéger et suivre l'application du droit au travail des personnes handicapées;

12. *Encourage* tous les acteurs intervenant dans la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services relatifs au travail et à l'emploi à accorder l'attention voulue à la notion de conception universelle, qui implique de tenir compte des besoins de tous les membres de la société, de manière à éviter qu'une adaptation ou une conception spéciale soit requise ultérieurement;

13. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale à tous les niveaux et, à cet égard, encourage tous les acteurs concernés, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale, à envisager des mesures appropriées et efficaces pour appuyer les initiatives nationales visant à promouvoir les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres;

14. *Décide* de continuer d'intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à la résolution 7/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008;

15. *Décide également* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa vingt-cinquième session et portera sur le droit des personnes handicapées à l'éducation;

16. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude sur le droit des personnes handicapées à l'éducation, en consultation avec les États et les autres parties prenantes intéressées, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé du handicap, les organisations de la société civile, dont les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme;

17. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 15 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme et à celles de ses groupes de travail;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat relatif aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées soient dotés des ressources voulues pour s'acquitter de leurs tâches;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil des droits de l'homme, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux personnes handicapées.
